

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 234

présenté par

Mme Ramassamy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Reda, M. Masson,
M. Pauget, Mme Bassire, Mme Louwagie et Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« approprié, »,

insérer les mots :

« y compris dématérialisé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à imposer aux producteurs et aux importateurs de produits générateurs de déchets d'informer les consommateurs par voie de marquage ou d'étiquetage sur les qualités et les caractéristiques environnementales des produits.

Quant aux supports des informations, il faut noter que l'apposition de cette multitude d'informations sur les produits textiles n'est pas opportune en raison d'une surcharge informative.

En effet, cette surcharge est une conséquence de l'obligation de tout mentionner (composition, taille, origine, entretien...).

Ajouter des nouvelles mentions obligerait les enseignes à allonger la dimension des étiquettes, sans amélioration de l'information pour le consommateur.

Aussi, selon l'IPSOS, 74 % des Français découpent l'étiquette de leurs vêtements ou textiles.

Ainsi, cet amendement vise à autoriser les enseignes à recourir à un support dématérialisé.